

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Du 20 juin 2006
autorisant la poursuite de l'exploitation des installations
de récupération et de traitement des métaux
Société SERTIC S.A.S. à STRASBOURG

Titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement-

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9,
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 2,
- VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 autorisant l'extension des installations de la Société SERTIC S.A.S.,
- VU les déclarations datées des 5 et 31 août 2005, de la société SERTIC S.A.S. dont le siège social est à 54730 GORCY, ZI de la Castine, rue des Sapins, BP 20, pour la modification de ses installations de STRASBOURG 3a, route du Rohrschollen,
- VU les dossiers techniques annexés aux déclarations et notamment les plans du projet,
- VU le rapport du 15 mai 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006,

- CONSIDÉRANT** que les modification envisagées par l'exploitant conduisent à l'augmentation de la surface remblayée dans la darse n°IV, avec pour conséquences un doublement de la surface de stockage des déchets de métaux (29250m² pour 17060m² autorisés), la nécessité de revoir la capacité des bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et une incidence sur les flux d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, rejetés dans la darse n°IV,
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique visant à valider, et adapter le cas échéant, le réseau de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines, les paramètres et les fréquences des analyses peuvent être fixés,
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des conclusions de l'étude l'incidence des rejets d'eaux pluviales en darse, il convient de vérifier par un contrôle périodique les flux rejetés,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de contrôler périodiquement le bon état d'étanchéité des aires utilisées au stockage des déchets, afin d'éviter toute migration des polluants du sol vers la nappe d'eau souterraine,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de contrôler périodiquement le bon état de propreté des aires utilisées au stockage des déchets, afin de minimiser les flux de polluants susceptibles d'atteindre le milieu naturel,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser les modalités de traitement des déchets avant broyage en application de l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé qui institue comme détenteurs les personnes qui ont dans leur propre entreprise des pneumatiques usagés en raison de leurs activités professionnelles,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser les modalités de traitement des déchets avant broyage en application de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser les modalités de traitement des déchets avant broyage en application de l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
- CONSIDÉRANT** que le contrôle des quantités de déchets traités annuellement doit faire l'objet d'un suivi par l'exploitant et d'un bilan communiqué au Préfet,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer toutes prescriptions additionnelles que justifie la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SERTIC, dont le siège social est à 54730 GORCY, ZI de la Castine, rue des Sapins, BP 20 est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement, de valorisation et de stockage de ferrailles et alliages et de DIB modifiées, sur le site de STRASBOURG, 3a, route du Rohrschollen.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique de la Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)	Situation administrative (2)
167-C	Traitement de déchets industriels métalliques provenant d'installations classées.	200 000 t/an	A	(b)
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	29250 m ²	A	(a)
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	4000 kW	A	(b)
1321	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t.	moins de 10 t	D	(a)

- (1) AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A Autorisation
 D Déclaration
 NC Installations non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

- (2) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
- a Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - b Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 - c Installations exploitées sans l'autorisation requise
 - d Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 - e Installations dont l'exploitation a cessé

Les prescriptions édictées par le présent arrêté complètent ou remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005.

Les prescriptions qui se substituent à celles des articles correspondants de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 se réfèrent aux mêmes numéros d'articles, sauf cas particulier explicite.

Article 2 à 8 – sans modifications ;

Article 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 – Prélèvements et consommation : – sans modifications ;

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles: – sans modifications sauf ;

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées, d'un volume minimum de 1395 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont régulièrement vérifiés et testés ; ces opérations sont consignées.

9.3 - Conditions de rejet : – sans modifications sauf ;

9.3.2 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux des toitures) peuvent être rejetées en nappe. Le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé de manière à empêcher tout écoulement d'eaux polluées dans ce réseau.

Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et prétraitées préalablement à leur rejet dans la darse IV, en un point unique.

Le dispositif de pré-traitement est adapté à la pluviométrie et conçu pour respecter les normes fixées au présent arrêté ; il comporte au moins :

- un système étanche capable d'écarter les débits de pointe et dont la capacité est proportionnelle à la surface raccordée,
- un déboureur-décanteur et un séparateur d'hydrocarbures,
- un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article. L'exploitant s'assure que la commande de ce dispositif peut être actionnée en toutes circonstances,

Les installations de prétraitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc...).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

pH :	compris entre 5,5 et 8,5
------	--------------------------

Concentrations maximales des eaux brutes rejetées vers la darse IV:

Paramètre	Concentration sur l'échantillon (en mg/l)
MES	35(si flux>15kg/j) – 100 le cas échéant
DBO5	100
DCO	300
Azote	15
Phosphore	2
Chrome	0,1 (si flux>1g/j)
Cuivre	0,5 (si flux>5g/j)
Nickel	0,5 (si flux>5g/j)
Zinc	2 (si flux > 20g/j)
Plomb	0,5 (si flux > 5g/j)
Manganèse	1 (si flux>10g/j)
Al + Fe	5 (si flux >20g/j)
Hydrocarbures totaux	5
A.O.X	1 (si flux>30g/j)
Phénols	0,1 (si flux>3g/j)
Cyanures Totaux	0,1(si flux>1g/j)

Les valeurs des concentrations maximales du présent article sont définies par référence à l'AM du 02/02/98.

.../...

9.4 – Supprimé, remplacé par le 9.5. modifié ;

9.5 - Réseau de surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages des chutes de ferrailles et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

En référence au plan annexé au présent arrêté, le réseau de surveillance est composé:

- de quatre piézomètres dénommés Pz 1 à Pz 4 situés dans le périmètre des installations exploitées,
- du point de prélèvement avant rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel (Darse IV).

Les ouvrages de prélèvement PZ 1 à Pz 4 possèdent un dispositif de protection sécurisé et un marquage comportant le numéro d'identification national délivré par le BRGM.

L'exploitant fait réaliser les analyses selon les fréquences fixées dans le tableau suivant:

Paramètres	Pz 3 amont	Pz 1 médian	Pz 3 aval	Pz 4 aval	Rejet général EP en Darse IV ⁽¹⁾
Ni	S	S	S	S	S
Cd	S	S	S	S	S
Pb	S	S	S	S	S
Cu	S	S	S	S	S
Hg	S	S	S	S	S
As	S	S	S	S	S
Cr total	S	S	S	S	S
Cr6	S	S	S	S	S
Al	S	S	S	S	S
Mn	S	S	S	S	S
Hydrocarbures totaux	S	S	S	S	S
Subst. extractibles au chloroforme	S	S	S	S	
H.A.P.	S	S	S	S	S
B.T.E.X.	S	S	S	S	S
DCO	S	S	S	S	S
MEST					S
pH	S	S	S	S	S
Conductivité	S	S	S	S	
Niveau piézométrique	S	S	S	S	

Fréquences d'analyse : nA = tous les n années, S = semestrielle, M = mensuelle

⁽¹⁾Echantillon aliquote sur 24 heures.

Les analyses des eaux pluviales sont effectuées au début d'un épisode pluvieux, en période d'activité normale.

Pour la première période des 12 mois à compter de la date d'application du présent arrêté, et dans le but de préciser les flux rejetés à la DARSE IV, les analyses seront effectuées quatre fois dans ces conditions.

Les analyses des eaux souterraines de fréquence annuelle ou plus faible sont effectuées en période de hautes eaux.

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'inspection des installations classées, au service de la Police de l'eau et au BRGM (piézomètres uniquement), accompagnés des commentaires et des dispositions prises pour remédier à tout dépassement des valeurs limites.

Les fréquences et paramètres d'analyse peuvent être revus à la demande de l'Inspection des Installations classées, au vu des résultats d'analyse ; ils pourront également être revus à la demande de l'exploitant sur la base d'une étude justificative.

Les contrôles inopinés ou non, à l'initiative de l'Inspection des installations classées, ou du service de la police de l'eau lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres, peuvent se substituer aux contrôles diligentés par l'exploitant.

Article 10 - DECHETS

Les dispositions réglementaires relatives aux déchets soumis à agrément en application de l'article 43-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 s'appliquent lorsque l'exploitant est agréé à ce titre ; en ce cas, les dispositions du présent arrêté qui y seraient contraires, ne s'appliquent pas.

10.1. - Matériaux ou éléments refusés :

Ne sont pas admis sur le site :

- les déchets soumis à agrément sans que l'exploitant dispose d'un tel agrément valide,
- les déchets dangereux (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002),
- les déchets radioactifs,
- les ordures ménagères et DIB non métalliques,
- les déchets non prévus dans la demande d'autorisation,

Le stockage des batteries d'accumulateurs est limité à 30 tonnes.

Le stockage de poudres métalliques est limité à 10 tonnes pour l'ensemble des poudres.

Un registre des refus est tenu dans lequel figurent la date et l'heure du refus, les identités du transporteur et du producteur, l'immatriculation du véhicule, les raisons du refus.

Dans l'hypothèse où des déchets non admissibles sont découverts dans un chargement postérieurement à son admission, l'exploitant prend toute disposition pour leur stockage en sécurité et leur enlèvement rapide vers une filière autorisée. Ces opérations sont également enregistrées dans un document ou registre.

Des consignes écrites définissent la conduite à tenir par le personnel.

Un portique de contrôle de la radioactivité est implanté à l'entrée du chantier. Tout chargement entrant subit un contrôle de sa radioactivité. En cas de déclenchement du portique, une consigne affichée adaptée définit la conduite à tenir par le personnel qui devra régulièrement y être entraîné. Une aire d'isolement à l'écart des tiers et du personnel est aménagée. Elle est disponible et accessible en permanence.

10.2 - Collecte et stockage des déchets

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Un entretien rigoureux de l'étanchéité des aires de stockage ou d'attente de tels déchets est effectué. Les parties les plus sollicitées (chocs, circulation d'engins,...) sont renforcées par des plaques métalliques ou par tout moyen garantissant une efficacité équivalente. Ces aires sont nettoyées périodiquement à une fréquence déterminée par l'exploitant (au moins deux fois par an) ; les opérations de nettoyage ne doivent pas être à l'origine d'émissions de poussières à l'atmosphère.

Après nettoyage, un contrôle de l'étanchéité du dispositif doit être réalisé (état de la surface, absence de fissures, état des joints, état des avaloirs et des canalisations associées). En cas de défaut constaté, la

réparation doit être effectuée avant tout nouvel entreposage de déchet sur l'aire concernée. Contrôles et opérations de maintenance ou de réparations sont consignées par l'exploitant.

10.2.1. – Déchets de métaux :

La hauteur maximale des dépôts est fixée à 6 m ; un recul de 6 m par rapport aux limites de propriété est respecté.

Les déchets ou lots de déchets métalliques non pollués, directement revalorisables sans tri ni broyage sont entreposés à part sur sol stabilisé, sec et bien drainé.

Les déchets présentant des souillures par des hydrocarbures ou autres produits chimiques sont entreposés sur un sol étanche, préférentiellement à couvert. Le cas échéant, ils peuvent être entreposés sur un sol étanche raccordé au réseau visé à l'article 9.3.2. du présent arrêté.

10.2.2. - Poudres métalliques :

Les poudres métalliques sont entreposées à couvert, dans un local spécifique à l'abri des poussières, de l'humidité, de la chaleur, suffisamment ventilé et équipé d'une toiture légère.

Les poudres sont conditionnées en fûts fermés, en big-bags fermés ou en bennes équipées d'un couvercle ou d'une bâche. Aucune manipulation des poudres autres que le chargement ou le déchargement des conditionnements n'est autorisée. En particulier, le transvasement des poudres est interdit.

Les installations électriques sont réduites au minimum et de type anti-déflagrantes.

L'eau comme moyen d'extinction, les flammes nues ou toute autre source d'allumage sont strictement interdits.

10.2.3. – Batteries d'accumulateurs :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs étanches, résistants aux acides et suffisamment stables au renversement; ces conteneurs sont placés à couvert sur une dalle étanche, dans une alvéole réservée à cet effet munie de parois solides sur trois cotés.

Une réserve de matériau absorbant est placée à proximité du dépôt.

A défaut de revêtement anti-acide au sol, la hauteur de stockage est limitée à deux niveaux de conteneurs.

Le stockage en local fermé doit comporter un aération ou ventilation suffisante.

10.3 – Traitement des déchets

Les déchets destinés à être broyés font l'objet d'un prétraitement comportant :

- a) la mise en sécurité systématique des éléments susceptibles de présenter des risques d'incendie, d'explosion ou de dispersion de gaz,
- b) la dépollution des capacités contenant des liquides inflammables, polluants ou toxiques,
- c) la séparation des parties facilement accessibles pouvant faire l'objet d'une valorisation spécifique.

Les opérations de type c) peuvent ne pas être réalisées avant broyage lorsque le tri après broyage permet la revalorisation et que les conditions économiques du tri préalables sont trop défavorables.

Les machines fixes sont implantées et exploitées dans des conditions permettant la récupération des fluides hydrauliques et leur rétention par des dispositifs étanches.

Le broyeur est efficacement capoté pour éviter toute projection de débris. Il est protégé contre les effets d'une explosion.

10.3.1. – Véhicules hors d'usage (VHU)

A compter du 24 mai 2006, l'exploitant n'est plus autorisé à réceptionner les véhicules hors d'usage, sans disposer de l'agrément prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 susvisé.

L'élimination des véhicules hors d'usage, en stock à cette date, est réalisée selon les dispositions applicables de l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application du même décret.

10.3.2. – Pneumatiques usagés

L'exploitant est considéré comme détenteur en tant que personne ayant dans l'entreprise des pneumatiques usagés en raison des activités professionnelles exercées (Article 2 du décret du 24 décembre 2002).

A ce titre, l'exploitant :

- isole les pneumatiques des déchets ou substances d'une autre nature,
- entrepose les pneumatiques dans des conditions de sécurité propres à éviter la propagation d'un incendie,
- ne remet les pneumatiques qu'à des collecteurs agréés conformément à l'article 8 du décret du 24 décembre 2002 susvisé,

Sans disposer de l'agrément prévu, l'exploitant n'est pas autorisé à collecter, réceptionner, regrouper les pneumatiques usagés en lots de pneus ou de roues complètes issus des collecteurs agréés pour le ramassage, des distributeurs ou des détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

10.3.3. – Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Pour l'application du présent article, les catégories de DEEE définis à l'annexe 1 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé sont les suivantes :

1. Gros appareils ménagers.
2. Petits appareils ménagers.
3. Equipements informatiques et de télécommunications.
4. Matériel grand public.
5. Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament).
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
7. Jouets, équipements de loisir et de sport.
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés).
9. Instruments de surveillance et de contrôle.
10. Distributeurs automatiques.

Les DEEE ne peuvent être acceptés en transit sur le site qu'aux conditions suivantes :

- l'exploitant justifie d'un contrat d'élimination avec un organisme agréé au titre de l'article 14 du même décret,
- les conditions d'entreposage de ces déchets répondent aux prescriptions de l'annexe à l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, à savoir : les aires appropriées sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ; si nécessaire, ces aires sont couvertes,
- les quantités de DEEE ayant transité sur le site font l'objet d'une comptabilité spécifique au bilan annuel.

Le broyage des DEEE non dépollués est interdit.

10.4 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant s'attache à réduire le flux déchets non revalorisés sortant de l'établissement.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.5 - Contrôle des flux de déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Pour les déchets relevant des articles 10.3.1. à 10.3.3. ci-avant, l'exploitant se conforme aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, mentionnés en visa du présent arrêté.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées une synthèse des déchets non valorisés (quantités cumulées éliminées au cours du trimestre).

Figurent également au bilan trimestriel, les quantités de déchets dangereux, de batteries d'accumulateurs, de boues de curage provenant des dispositifs de pré-traitement et des bassins d'orage, les huiles usagées ainsi que les effluents non conformes considérés comme déchets.

L'exploitant établit annuellement un bilan des flux de déchets entreposés et traités sur la plate-forme et le transmet à l'inspection des installations classées ; ce bilan détaille, pour les déchets entrants, les différentes provenances (industrie – dont part importée, déchetteries, autres apports volontaires) et pour les matières sortantes, les tonnages évacués par filière de valorisation et les déchets non valorisés mis en décharge. Lorsque les déchets sont destinés à un traitement ultérieur sur un autre site, la fraction valorisée est également indiquée.

10.6. – Contrôle des caractéristiques des déchets

Les déchets issus du broyage destinés à être entreposés en décharge sont contrôlés deux fois par an.

La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont évaluées.

Un test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 est réalisé. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice

phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

Les contrôles inopinés ou non, à l'initiative de l'Inspection des installations classées, du titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation de traitement, de valorisation ou de stockage, lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres, peuvent se substituer aux contrôles diligentés par l'exploitant.

10.7. – Objectif de réduction des déchets non valorisés

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet une étude s'appuyant sur les meilleures technologies disponibles permettant de fixer un objectif de réduction de la masse de déchets mis en décharge par tonne de matière entrant sur le site.

Cette étude expose également, dans le cas où les meilleures technologies disponibles ne permettent pas d'atteindre un objectif de 20%, les solutions alternatives pour parvenir à une réduction significative, notamment par tri avant broyage. L'étude précise la composition des refus de broyage, les moyens permettant de stabiliser leur composition au regard des exigences des filères de revalorisation ou d'élimination réglementaires étudiées.

L'étude comprend une évaluation des coûts et un échéancier prévisionnel de réalisation n'excédant pas trois ans.

Articles 11 à 15 - sans modifications ;

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 16 et 17 – *Supprimés, remplacés par l'article 10. modifié.*

IV – DIVERS

Article 18– PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SERTIC.

Article 20 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 22 – EXÉCUTION¹ - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Strasbourg,
- le Directeur départemental de la sécurité civile,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société SERTIC S.A.S.

LE PRÉFET

¹ **Délais et voie de recours** (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1 à l'ARRETE PREFECTORAL
PLAN DES POINTS DE CONTROLE DES EAUX
Société SERTIC, 3a route du ROHRSCROLLEN

